

PAR COURRIEL

Québec, le 23 février 2016

X

N/Réf.: 114898

**Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents**

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents reçue le 12 février 2016, afin d'obtenir les informations suivantes :

« tout ce qui concerne M. Bernard Dufour. La date que la personne a faite des démarches pour ouvrir un établissement touristique, et à partir de quelle date qu'il a eu son permis? Je crois que c'est un *Bed and breakfast*. J'aimerais avoir à ma possession ces dossiers qui le concernent. Son nom est : Bernard Dufour, 8690, rue de la Pruchière, Québec, G2K-1T4. »

Au terme de nos recherches, nous vous transmettons les informations détenues concernant l'établissement d'hébergement qui ont été extraites d'une base de données.

1. L'établissement est situé au 8694, rue de la Pruchière à Québec et non au 8690 comme mentionné.
2. Il s'agit d'une résidence de tourisme et non un gîte.
3. La demande d'attestation de classification a été formulée en octobre 2015.
4. L'exploitant a fourni tous les renseignements et documents exigés ainsi que payé les frais.
5. Une attestation provisoire lui a été délivrée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en vertu de l'article 10.4 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.
6. L'exploitant est en attente de la visite de classification. À la suite de la visite de classification, un panneau lui sera délivré avec le résultat obtenu (en étoiles).

... 2

Pour de plus amples renseignements sur la classification des établissements touristiques, nous vous invitons à consulter notre site Web institutionnel à l'adresse suivante : <http://www.tourisme.gouv.qc.ca/programmes-services/hebergement/index.html>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons qu'il est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée. Vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Olivier Simard

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
bureau 18.200  
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest,  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

**b) Délais et procédure**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Cependant, si l'appel porte sur une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourrait remédier, il ne peut être interjeté qu'après autorisation d'un juge de la Cour du Québec (article 147.1). Dans ce cas, la requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

**c) Suspension de la décision**

Les articles 149.1 et 150 prévoient que le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose.